



PREFECTURE DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRETE n° 2006-P- 1156 du 10 août 2006

**Prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques
autour du site de la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE
implanté à LIGNIERES ORGERES**

Annexe 6

**Arrêté préfectoral du 10 août 2006 de prescription du plan de prévention autour du
site NOBEL EXPLOSIFS France à Lignières Orgères**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre du Mérite ,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L. 515.25 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,

VU la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Lignéres Orgères en date du 1^{er} juin 2006 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet,

VU l'avis du conseil municipal de la commune du Saint Calais du Désert en date du 6 juin 2006 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint Samson en date du 15 juin 2006 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet,

VU l'arrêté préfectoral n° 94.0032 du 14 janvier 1994 portant autorisation à la S.A.R.L. DEPOTS-PYRO-SERVICES DE SAINT LAURENT d'exploiter, à LIGNIERES ORGERES, un dépôt d'explosifs, à l'exclusion de toute activité de destruction de déchets pyrotechniques, munitions et engins explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-0905 du 25 août 1995 modifiant et complétant par des prescriptions supplémentaires l'arrêté n°94-0032 du 14 janvier 1994 portant sur l'autorisation à la SARL DEPOTS PYRO SERVICES DE SAINT LAURENT d'exploiter à LIGNIERES ORGERES, un dépôt d'explosifs, à l'exclusion de toute activité de destruction de déchets pyrotechniques, munitions et engins explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-P-643 du 29 avril 2002 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1996-516 du 10 avril 1996 ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 11 juin 2002, délivré à la SA NOBEL EXPLOSIFS France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-1275 du 8 septembre 2005, portant création d'un comité local d'information et de concertation pour l'établissement de la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE sur la commune de Lignéres Orgères ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-588 du 02 mai 2006, prescrivant à la société NOBEL EXPLOSIFS France des compléments nécessaires à la mise en place d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et mesures d'amélioration à l'étude de dangers ;

VU l'étude de dangers référencée RS/ED-SRD/LIG/01-05 B en date de juin 2006 ;

CONSIDERANT qu'une partie du territoire des communes de Lignéres Orgères, de Saint Calais du désert et de Saint Samson, appartenant à la communauté de communes des Avaloris, est susceptible d'être soumise aux effets d'un phénomène dangereux, de type surpression et de type toxique, généré par l'établissement NOBEL EXPLOSIFS France classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié ;

CONSIDERANT les installations de stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs de l'établissement de la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE situé à Lignéres Orgères ;

CONSIDERANT que l'ensemble des installations de la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE à Lignéres Orgères est classé «AS», au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées, et relève de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'établissement de la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE à Lignéres Orgères est visé par l'article 1^{er} du décret du 7 septembre 2005 susmentionné ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE à Lignéres Orgères par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour du site de la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE implantée à Lignéres Orgères, sur les parties des territoires des communes de Lignéres Orgères, Saint Calais du Désert et Saint Samson, appartenant à la Communauté de communes des Avaloris, potentiellement exposées à des phénomènes dangereux générés par les installations de la société précitée pouvant entraîner des effets sur la santé et la sécurité publiques.

Ces parties déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers susvisée, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société précitée.

Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers, excluant les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrites aux exploitants des installations classées à l'origine des risques, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 3 octobre 2005.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE exploite des installations de stockage de produits explosifs sur le territoire de la commune de Lignéres Orgères.

Les principaux potentiels de danger sont liés au stockage et à la manutention des produits explosifs.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par un effet de surpression et par un effet toxique.

ARTICLE 3 : En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire et la Direction Départementale de l'Équipement de la Mayenne sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de la Mayenne ou de son représentant.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 515-22 du code de l'environnement sont associées à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les personnes représentantes :

- la société NOBEL EXPLOSIFS France exploitant les installations à l'origine du risque,
- les communes de Lignéres Orgères, Saint Calais du Désert et Saint Samson,
- la communauté de communes des Aveloires, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en partie par le plan ;
- le comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement de la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE à Lignéres Orgères,
- l'Association Mayenne Nature Environnement,
- l'Association Non aux explosifs de la forêt de Monnaie,
- le propriétaire principal de la forêt de Monnaie.

Les représentants de ces organismes constituent avec les services instructeurs le groupe de travail autour du projet de plan.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins une réunion de travail, organisée par les services instructeurs visés à l'article 3. Cette réunion est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

ARTICLE 5 : La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

A ce titre, un point d'information sera ouvert dans chacune des mairies de Lignéres Orgères, Saint Calais du Désert et Saint Samson et les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition au point d'information, à la date de prescription de l'arrêté et jusqu'au 28 février 2007.

La concertation consiste en outre, en une réunion publique d'information organisée sur la commune de Lignéres Orgères. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, les maires des communes de Lignéres Orgères, Saint Calais du Désert et Saint Samson portent à la connaissance du

public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Le bilan de la concertation sera distribué aux habitants de chacune des communes de Lignéres Orgères, Saint Calais du Désert et Saint Samson par ces dernières.

Ce bilan sera adressé aux personnes et organismes associés définis par l'article 4.

Il peut également être consulté dans les mairies de Lignéres Orgères, Saint Calais du Désert et Saint Samson jusqu'à la date d'approbation du plan.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis par l'article 4.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de la Mayenne,
- à la sous-préfecture de Mayenne,
- au siège de la Communauté de communes des Aveloires,
- en mairie de Lignéres Orgères,
- en mairie de Saint Calais du Désert,
- en mairie de Saint Samson.

Un avis concernant la prescription de ce plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sera inséré, par les soins du préfet, dans les journaux OUEST-FRANCE et LE COURRIER DE LA MAYENNE.

ARTICLE 7 : Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

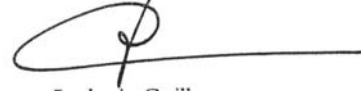
ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Mayenne, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie et du développement durable.

- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, M. le maire de Lignéres Orgères, M. le maire de Saint Calais du Désert, M. le maire de Saint Samson, M. le président de la Communauté de communes des Avaloirs, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire et M. le directeur départemental de l'équipement de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LAVAL, le 10 AOUT 2006

Pour le préfet absent,
Le secrétaire général,



Ludovic Guillaume

Annexe

Cartographie du périmètre d'étude pour l'élaboration
du plan de prévention des risques technologiques
autour du site de la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE à Lignéres Orgères

